

La Roche sur Yon, le 13 juin 2005

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Conseil départemental d'hygiène
Société KUHN AUDUREAU à La Copechagnière

Vos réf : Transmission n° 97/0396 du 3 mars 2005 de Monsieur le préfet de la Vendée

Ce rapport a pour objet la présentation de la demande de la société KUHN AUDUREAU, en vue d'être autorisée, après extension (mise en place d'une ligne de peinture poudre), à poursuivre l'exploitation d'une unité de travail et traitements des métaux, sur le territoire de la commune de La Copechagnière.

I. - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. - Exploitant

Raison sociale : KUHN AUDUREAU S.A.

Établissement : rue Quanquère
85 260 La Copechagnière

Siège social : idem

SIRET : 585 850 117 000 15

Pétitionnaire : Monsieur VALLAT (directeur du site)

Situation administrative : Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 1992

La société KUHN AUDUREAU fait partie du Groupe KUHN qui comporte trois établissements en France dont celui de La Copechagnière. Ce site emploie 180 personnes pour un chiffre d'affaires de 33,7 millions euros en 2003.

I.2. - Le site d'implantation

La société KUHN AUDUREAU est implantée en zone urbaine dans la ville de La Copechagnière, sur un terrain d'une superficie de 124 000 m² au total. Les bâtiments industriels ont une surface au sol de 28 600 m² (dont 4 000 m² pour le projet).

Le voisinage des installations est composé :

- ⇒ Au nord par des maisons individuelles ;
- ⇒ Au sud par des maisons individuelles et des champs ;
- ⇒ A l'est par des maisons individuelles ;
- ⇒ A l'ouest par des maisons individuelles.

Le site d'implantation n'est grevé d'aucune servitude particulière.

I.3. - Description et caractéristiques des activités

L'établissement procède principalement à la fabrication de machines agricoles destinées au conditionnement de l'alimentation pour le bétail ainsi que de machines destinées à l'entretien des fossés et bord de route.

Les principales installations sont constituées par :

- ⇒ Le travail mécanique des métaux : la découpe (2 scies automatiques et 2 lasers de découpe), le pliage (4 presses plieuses), l'usinage (3 tours numériques, 1 fraiseuse et 1 centre d'usinage) et la soudure (3 robots de soudure et 90 postes de soudure semi-automatiques).
- ⇒ Les traitements de surfaces et l'application de peinture :
- Une ligne de peinture liquide composée d'une enceinte de traitements de surfaces par pulvérisation (dégraissage, phosphatation), d'une étuve de séchage, d'une cabine de peinture au pistolet et d'un four de cuisson.
- Une nouvelle ligne de peinture poudre composée d'un tunnel de préparation de surface (bains de dérochant phosphatant + bains de rinçage et un bain de passivation sans chrome), d'une cabine de poudrage, d'une étuve de séchage et d'un four de cuisson.
- ⇒ Le stockage des matières premières et produits finis, l'assemblage et la finition , les essais.

L'entreprise fabrique environ 3000 machines par an.

I.4. - Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1. - Aspect eau

La consommation globale d'eau de l'entreprise sera limitée à environ 4000 m³ par an dont 2200 m³ pour les besoins industriels (traitements de surfaces). Le site est alimenté par le réseau d'eau potable communal ; l'alimentation des procédés industriels (chaînes de traitements de surfaces) est munie d'un dispositif de disconnection. Les réseaux eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales sont séparatifs.

Les eaux domestiques (1700 m³) sont collectées et traitées via le réseau eaux usées communal.

Les eaux pluviales du site sont collectées et rejetées via le réseau pluvial communal au milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage des machines et quais d'expédition des poids lourds) seront traitées par des débourbeurs-déshuileurs. L'exploitant sera soumis à un contrôle annuel de la qualité du rejet des eaux pluviales.

Les eaux industrielles du site sont engendrées par les besoins en eau des chaînes de traitements de surfaces, pour les opérations suivantes :

- ⇒ Rinçage des pièces au pistolet à haute pression (880 m³/an) pour la chaîne liquide
- ⇒ Traitements de surfaces (1320 m³/an) pour la chaîne poudre

Les effluents liquides issus de ces chaînes de traitements de surfaces (soit un débit d'environ 2200 m³/an correspondant à 10 m³/j maximum) seront dirigés vers une nouvelle station interne physico-chimique avant rejet à la station communale, puis au milieu naturel : le ruisseau " le Bouvreau ".

Le rejet direct au milieu naturel est impossible, compte tenu du faible débit du ruisseau et au regard de l'impact sur la qualité de ce dernier pour les paramètres DCO, fer et hydrocarbures. L'arrêté municipal du 29 octobre 2002 autorise la société KUHN-AUDUREAU à déverser ses effluents industriels dans la station communale.

Cette station effectuera les principaux traitements suivants :

- ⇒ Un séparateur d'hydrocarbures
- ⇒ Une coagulation
- ⇒ Une neutralisation/insolubilisation
- ⇒ Une flocculation
- ⇒ Une décantation
- ⇒ Une concentration des boues de décantation obtenues sur filtre-presse
- ⇒ Un contrôle final (pH, débit, prélèvement d'un échantillon) avant rejet

L'exploitant a montré que le rejet final respecte et respectera les valeurs limites de concentrations prévues (principaux polluants : phosphore total : 100 g/j, fer : 50 g/j, hydrocarbures 50 g/j, DCO : 1500 g/j et MES : 300 g/j) par la réglementation pour ce type d'activités (arrêté ministériel du 26 septembre 1985).

Son impact sur la station communale est de 3,5 % et il sera de 7 % à terme en volume de rejets. Aucune substance toxique n'est employée dans les produits pour l'aire de lavage ou le futur tunnel de traitements. C'est pourquoi, l'impact sur les boues de la station sera négligeable, il représente globalement 0,38 % du volume total annuel des boues de la station.

Son impact sur le milieu naturel in fine n'apparaît pas significatif compte tenu des flux polluants limités.

L'exploitant sera soumis à un contrôle sur les rejets eaux industrielles avec des fréquences variables suivant les paramètres (en continu, quotidienne, hebdomadaire et mensuelle). Des analyses trimestrielles réalisées par un organisme extérieur permettront de valider le respect des normes applicables ainsi que la qualité des contrôles internes.

I.4.2. - Aspect air

Les principaux rejets d'air seront les suivants :

- ⇒ Rejets issus des lignes de peinture liquide et poudre
- ⇒ Rejets issus du tunnel de traitements de surfaces (ligne poudre)

La dernière campagne sur l'ensemble des solvants issus de l'application par pulvérisation ainsi que du séchage de peinture (3 exutoires) a montré le respect global des rejets de Composés Organiques Volatils (COV), vis à vis des normes applicables actuellement à ces installations.

L'application des normes prévues pour les COV à l'échéance d'octobre 2005 (arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998) va conduire l'exploitant à réduire la quantité de solvants émise (à niveau égal de production par ailleurs).

C'est pourquoi, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une nouvelle ligne de peinture (poudre à base de résines organiques) qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation. Ainsi, ce projet permettra d'une part de réduire sensiblement l'emploi de peintures solvantées et d'autre part, en réorganisant les processus liés à l'application de peinture sur les pièces (pièces de grandes dimensions pour la peinture liquide, pièces de petites dimensions pour la peinture poudre), de respecter les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses prévues par la réglementation. Des essais (mars 2005) en grandeur réelle ont confirmé ces objectifs.

L'exploitant, au travers des documents liés au plan de gestion des solvants 2005, montre que la consommation annuelle de COV projetée devrait ainsi passer d'environ 43 tonnes actuellement à moins de 20 tonnes, lors de la mise en service de la ligne poudre.

Les composés représentatifs de ce rejet sont le xylène, l'éthylbenzène et le toluène : ces composés ne sont pas des COV toxiques, au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. L'évaluation des risques sanitaires montre que l'indice de risque sanitaire est inférieur à 1 pour chaque polluant en utilisant des scénarios majorants. Elle conclue que les installations actuelles et futures de KUHN AUDUREAU ne présentent pas, dans des conditions normales d'exploitation, de risque sanitaire pour la population de la commune de La Copechagnière.

S'agissant de l'application de peinture poudre, les effluents recyclés, après passage dans des filtres à cartouches puis dans des cyclones de récupération des poudres en excès, seront rejetés à l'intérieur de l'atelier l'hiver et à l'extérieur l'été. Le constructeur garantit que les résultats (poussières inférieures à 3 mg/l) de ce dispositif, seront conformes aux codes du travail et de l'environnement.

Concernant les rejets issus du tunnel de traitements de surfaces liés à la ligne peinture poudre, ce seront des effluents légèrement acides, traités dans une tour de lavage avec distribution automatique de soude et suivi du pH en continu, afin de respecter les normes applicables.

L'exploitant sera soumis d'une part à un contrôle annuel sur les effluents atmosphériques issus de ses installations (cabines de peinture, traitements de surfaces) et d'autre part établira un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

I.4.3. - Aspect bruit

La société KUHN AUDUREAU est implantée à la Copechagnière depuis 1925. Le site est en milieu urbain, mais les outils de travail ne provoquent pas de bruits spécifiques. Les compresseurs présents sur le site sont dans un local fermé.

L'étude d'impact a montré, lors de la campagne de mesures sonores, que les niveaux de bruit émis en limites de propriété et d'émergence, engendrés par les installations, sont conformes le jour et la nuit.

A ce jour, aucune plainte n'a été relevée pour ce site. L'impact des installations relatif aux bruits et vis à vis des tiers reste faible.

Le projet de peinture poudre ne comporte pas de machine ou d'équipement spécialement bruyant. Le bâtiment sera en bardage double peau, bac perforé, qui est un matériau permettant d'atténuer les bruits.

I.4.4. - Aspect déchets

La gestion et les filières d'élimination présentées par l'exploitant des déchets industriels banals (acières, papiers, cartons, bois, plastiques, ...) et des déchets industriels spéciaux (peintures, boues issues de la station de détoxication, certains bains usés, huiles ...) sont satisfaisantes.

Les déchets industriels spéciaux représentent 94 tonnes par an.

L'exploitant sera soumis à une déclaration trimestrielle d'élimination de ses déchets industriels.

I.4.5. - Aspect trafic

Le site étant dans la ville de La Copechagnière, il n'y a pas de grand axe routier qui le dessert. Par ailleurs, de grands parcs de stationnement et des aires de déchargement et chargement permettent d'entrer et de sortir du site sans perturber la circulation. La ville de La Copechagnière est desservie par les RD 18 et 86.

Le trafic journalier des camions est d'environ 35 véhicules. Tous les déchargements et chargements s'effectuent à l'intérieur du site. Le nouveau projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire. Ce trafic est proportionnel au niveau de l'activité industrielle du site.

I.5. - Les risques et moyens de prévention

Les principaux risques potentiels liés aux activités exercées sur le site sont la pollution des sols et de l'eau et l'incendie-explosion.

L'ensemble des stockages liquides susceptibles de polluer (cuves de traitements, cuves de réactifs, stockages de produits neufs et de déchets liquides, ...) est muni de capacité de rétention conforme.

Le tunnel de traitement de surfaces est dans une rétention munie d'un point bas et d'une alarme sonore.

Par ailleurs, les principales mesures de protection et de prévention d'un sinistre sont les suivantes :

- ⇒ Moyens d'extinction appropriés et en nombre suffisant.
- ⇒ Dispositions constructives adaptées (éloignement des stockages des produits chimiques et inflammables des autres bâtiments et de la limite de propriété d'au moins 20 m).
- ⇒ Personnel formé et exercé dans le maniement des moyens d'extinction.
- ⇒ Détection incendie et extinction automatique sur le local de préparation de la peinture.
- ⇒ Détection incendie et extinction automatique sur la cabine de peinture liquide.
- ⇒ Dispositifs de sécurité (détection incendie et extinction automatique pour la protection des filtres d'aspiration) sur la cabine de peinture poudre.
- ⇒ Consignes de sécurité (interdiction de fumer, ...) et d'exploitation (traitements de surfaces).
- ⇒ Définition des zones à risques (atmosphères explosives, incendie).
- ⇒ Le site est entièrement clôturé.

II. - PROCEDURES CONSULTATIVES

II.1. - Enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique par arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-603 du 17 janvier au 16 février 2005 inclus, en mairie de La Copechagnière.

Une observation a été recueillie lors de l'enquête publique. Elle émane d'un riverain du site qui s'inquiète de l'extension projetée, craignant des émanations nocives et des bruits.

Le commissaire enquêteur, M. Francis ROCHARD, a émis un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société KUHN AUDUREAU considérant qu'il n'a pas eu d'opposition significative au projet de la part du public, que les conseils municipaux consultés se sont tous prononcés en faveur du projet, que l'extension projetée s'inscrit dans une perspective d'amélioration des conditions de travail et plus particulièrement dans un souci de mieux présenter l'environnement (les nuisances olfactives et sonores seront maîtrisées et réduites de moitié par rapport à la situation actuelle).

II.2. - Mémoire en réponse de l'exploitant

L'exploitant interrogé par le commissaire enquêteur a répondu [19/02/2005] à l'observation de l'enquête publique en indiquant notamment que :

- La nocivité de la nouvelle installation est quasi nulle, car le procédé de peinture poudre n'émet pas de solvant dans l'atmosphère.
- Cette technologie permettra de réduire les émissions globales de solvants du site de moitié.
- Les résultats de la modélisation du risque sanitaire, dans le dossier de demande, montrent que les indices de risque pour les polluants retenus sont inférieurs aux valeurs toxicologiques de référence.
- Concernant les bruits, les résultats de la campagne de mesures réalisée dans le dossier montrent le respect de la réglementation en la matière, en particulier vis à vis du riverain concerné. Le projet devrait encore améliorer ces résultats en renforçant l'isolation phonique des bâtiments.

II.3. - Avis des conseils municipaux

- ⇒ [07/02/2005] Le conseil municipal des Brouzils donne un avis favorable à la demande, sous réserve du respect strict de la réglementation.
- ⇒ [31/01/2005] Le conseil municipal de Chauché émet, à l'unanimité, un avis favorable sur ce dossier, sous réserve du respect des réglementations en vigueur.
- ⇒ [13/01/2005] Le conseil municipal de Saint-Denis-la-Chevasse émet un avis favorable sur ce projet.
- ⇒ [15/02/2005] Le conseil municipal de La Copechagnière émet un avis favorable sur le projet présenté par la société KUHN AUDUREAU.

II.4. - Avis des services

- ⇒ [07/07/2004] Le CHSCT, régulièrement consulté, émet un avis favorable sur le dossier.
- ⇒ [03/01/2005] La DDAF n'appelle pas d'observation majeure de sa part. Néanmoins, elle note que les conventions signées avec la commune ne prévoient pas de normes de rejet très précises. Il lui paraît utile de reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les concentrations mentionnées P 49 de l'étude d'impact.
- ⇒ [11/10/2004] La DRAC a l'honneur de nous informer qu'aucune prescription ne sera émise en application du décret 2002-89 sur le projet. Néanmoins, elle précise qu'il conviendra de rappeler au pétitionnaire les articles du code du Patrimoine concernant les découvertes fortuites.
- ⇒ [13/04/2005] La DDE nous informe que dans le cadre du dossier un permis de construire a été déposé et son instruction n'appelle pas de remarque particulière.
- ⇒ [25/01/2005] Le SIDPC émet un avis favorable à la demande au regard de la protection civile, compte tenu des mesures de prévention.
- ⇒ [15/02/2005] Le SDIS émet un avis technique favorable au projet sous réserve des prescriptions qu'il mentionne dans son rapport, en particulier une réserve d'eau de 1200 m³.

- ⇒ [04/01/2005] La DDTEFP émet un avis défavorable à la demande, compte tenu de ses observations sur le risque chimique, le risque lié au bruit et le risque électrique pour les salariés ainsi que la formation et l'information des salariés. [21/03/2005] elle est conduite à lever son avis défavorable après examen des réponses apportées par l'entreprise.
- ⇒ [01/04/2005] La DDASS demande des compléments d'information en particulier sur l'évaluation du risque sanitaire, pour pouvoir émettre un avis sur le dossier. [31/05/2005], elle émet un avis favorable au projet au vu des compléments d'information apportés sur l'évaluation du risque sanitaire.

III. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1. - Situation administrative des installations du site

Les installations classées projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	639 kW	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur métal. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	175 kg/j	A
2940.3.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur métal. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour.	201 kg/j	A
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	17 400 l	A
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	3,3 t	D
2910.A.2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	6,3 MW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	78 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	105 kW	D

A : Autorisation D : Déclaration

III.2. - Situation des installations déjà exploitées

Avant cette procédure de demande d'extension, le site bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 1992, pour des activités d'application de peintures par pulvérisation, de travail mécanique et de traitements de surfaces.

Une visite d'inspection du 26 mai 2005 a montré que le suivi et l'exploitation des installations classées du site étaient satisfaisants.

III.3. - Inventaire des textes en vigueur applicables

Les installations classées du site sont principalement soumises à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux traitements de surfaces (une circulaire du 10 janvier 2000 du ministère de l'environnement, relative aux traitements de surfaces, préconise également un certain nombre de prescriptions sur la base de

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées) et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit notamment les dispositions concernant les normes de rejets en COV issus des cabines de peintures.

III.4. - Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

L'exploitant a prévu dans sa demande initiale de traiter ses effluents dans une station physico-chimique, avant rejet à la station communale, compte tenu de la sensibilité du milieu.

La circulaire du 10 janvier 2000, mentionnée au III.3., impose, dans le cadre d'installations nouvelles ou de modifications d'installations existantes de traitements de surfaces, à l'exploitant d'étudier la possibilité de travailler en rejet nul.

L'étude initiale du rejet zéro concluait que la mise en place d'un tel dispositif, compte tenu des impératifs de production et des procédés nécessaires, n'était pas économiquement supportable, au vu des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, suite aux échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a réexaminé sa position et a finalement opté pour une solution incluant un rejet liquide nul.

Ainsi, le système d'épuration des eaux industrielles issues des traitements de surfaces (ligne peinture poudre et liquide) vu au I.4.1. est abandonné et sera remplacé par les principaux traitements suivants :

- ⇒ Déshuileur
- ⇒ Neutralisation
- ⇒ Traitement biologique
- ⇒ Séparateur à bande
- ⇒ Evaporateur
- ⇒ Filtre à charbon actif
- ⇒ Echangeur d'ions

L'alimentation du système fonctionne en circuit fermé, les apports d'eau (700 m³/an) qui compensent les pertes par évaporation sont fournis par un appoint d'eau osmosée. Par ailleurs, la production de déchets (boues, concentrats, huile, ...) liée à ces divers traitements est comparable à ceux liés aux traitements avec rejet d'effluents.

Le principe du rejet liquide nul est pris en compte dans le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

III.5. - Analyse des questions et des principaux enjeux

Concernant la demande du SDIS relative à la mise en place d'une réserve d'eau de 1200 m³, l'exploitant compte tenu des investissements en cours (rejet liquide nul, mise en place de la nouvelle ligne de peinture), ne pourra pas réaliser cet équipement que pour la fin 2006.

Concernant le bruit, l'exploitant réalisera une campagne de mesures sonores complémentaire à la mise en service de la ligne de peinture poudre.

Pour l'inspection des installations classées les principaux enjeux en termes environnementaux du site sont la mise en place d'un rejet liquide nul ainsi que la diminution de plus de 50 % des rejets de COV à court terme.

Ainsi, la France s'est engagée sur le plan international à réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV) d'environ 40% entre 1999 et 2010. C'est pourquoi, La DRIRE Pays de la Loire a engagé en 2002, sous l'impulsion du ministère chargé de l'environnement, une action visant à amener les exploitants à mieux quantifier et caractériser leurs émissions et à proposer des programmes de réduction à la source des émissions par la mise en place des meilleures technologies disponibles. Entre 2002 et 2004, l'inspection des installations classées s'est ainsi attachée à examiner la situation des émetteurs les plus importants. Les émissions de 74 plus gros émetteurs de la région ont globalement réduit leurs émissions de 30% entre 2000 et 2003. Il s'agit là d'une avancée notable, qui ne doit néanmoins pas occulter les difficultés et les marges de progrès qui existent encore.

L'inspection des installations classées a donc confirmé aux exploitants concernés, notamment à l'occasion de la réunion régionale d'information et de sensibilisation du 17 novembre 2004, et par l'intermédiaire d'une brochure « Composés organiques volatils : Objectif 2005 », la nécessité de poursuivre leurs actions de réduction des rejets à la source, notamment pour supprimer ou diminuer de manière drastique leurs rejets de substances toxiques.

C'est l'objet notamment de la demande portée par la société KUHN AUDUREAU.

IV. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

IV.1. - Points forts et points faibles

Vis à vis des aspects eaux, la solution retenue par l'industriel (pas de rejet industriel), parce qu'elle était techniquement possible, répond de façon pertinente aux exigences de la réglementation des installations classées . De même, la réduction de plus de 50% des rejets de COV répond de façon ambitieuse à ces objectifs.

On notera que le coût d'installation du dispositif de rejet liquide nul sera d'environ 400 k€ et le coût de fonctionnement de 45 k€ par an ; le coût global de la mise en place de la ligne de peinture poudre qui apportera également plus de souplesse pour la production du site est de 3 M€.

IV.2. - Avis de l'inspection

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée, sous réserve de la stricte application du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

V. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société KUHN AUDUREAU, pour poursuivre l'exploitation, après extension, de son unité de travail et traitements des métaux, sur le territoire de la commune de La Copechagnière.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est annexé au présent rapport.